



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 119477

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître la date fixée pour la publication de l'instruction explicative, initialement annoncée pour le mois de février 2007, de l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, prévoyant la possibilité pour les communes d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années consécutives.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, sur délibération prise avant le 1er octobre d'une année, décider d'assujettir, à compter de l'année suivante à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette taxe d'habitation est due uniquement à raison des locaux à usage d'habitation non meublés, dès lors que leur vacance ne présente pas un caractère involontaire. La taxe est due, selon les cas, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote. S'agissant de la date de parution de l'instruction fiscale, il est précisé que la synthèse de la consultation interministérielle est en cours de finalisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119477

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2021

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4293